



LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE
CHEF DE L'ÉTAT



RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE
UNITE - DIGNITE - TRAVAIL

DECRET N° 04 . 049

PORTANT ATTRIBUTION D'UN PERMIS D'EXPLOITATION ET D'AMÉNAGEMENT (PEA) À LA SOCIÉTÉ FORESTIÈRE DE CENTRAFRIQUE (SEFCA)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DE L'ÉTAT

- Vu l'Acte Constitutionnel n° 01 du 15 mars 2003 ;
- Vu l'Acte Constitutionnel n° 02 du 15 mars 2003, portant organisation provisoire des pouvoirs de l'Etat ;
- Vu l'Acte Constitutionnel n° 03 du 12 décembre 2003, modifiant et complétant l'Acte Constitutionnel n° 02 du 15 mars 2003, portant organisation provisoire des pouvoirs de l'Etat ;
- Vu la Loi n°90.003 du 9 juin 1990, portant Code Forestier Centrafricain ;
- Vu le Décret n° 03.331 du 12 décembre 2003, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu le Décret n° 03.333 du 13 décembre 2003, portant nomination ou confirmation des Membres du Gouvernement ;
- Vu le Décret n° 04.014 du 16 janvier 2004, portant organisation et fonctionnement du Ministère des Eaux, Forêts, Chasses et Pêches, et fixant les attributions du Ministre ;
- Vu le Décret N°91.018 du 18 février 1991, fixant les modalités d'octroi des permis d'Exploitation et d'Aménagement (PEA) en matière forestière ;
- Vu le Décret n°03.081 du 21 mai 2003 Portant annulation du Permis d'Exploitation et d'Aménagement n°173 de la Société Colombe Forêt Société Nouvelle.
- Vu la requête formulée par la Société Forestière de Centrafrique (SEFCA) en date du 28 mai 2003;
- Vu le Procès Verbal de la Commission Spéciale Mixte d'Attribution des permis forestiers en date du 9 février 2004;

-2-

SUR PROPOSITION DU MINISTRE DES EAUX, FORÊTS, CHASSES ET PÊCHES

LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU

DÉCRÈTE

Article 1^{er} : Il est attribué à la Société Forestière de Centrafrique (SEFCA) un Permis d'Exploitation et d'Aménagement (PEA) d'une superficie de trois cent vingt six mille quarante huit (326.048) hectares dont deux cent quatre vingt quatorze quatre cent soixante dix huit (294.478) hectares utiles et taxables.

Ce permis est inscrit au sommier forestier sous le numéro 183.

Article 2 : Ce permis en un (1) seul lot est situé sur le secteur forestier de la Mambéré Kadéï (Circonscription forestière de Berbérati).

Il est défini comme suit :

Localisé entre 16°05' et 16°40' de longitude Est et 2°45' et 4°45' de latitude Nord, le permis comprend les limites ci-après :

Au Nord-Ouest : De la piste partant de la rivière Mambéré et traversant les cours d'eau Mbosi et Basola jusqu'au point côté 548 à l'intersection de la piste avec la route MBELOU-BOUDOUA.

Au Nord-Est : Du point d'intersection au point côté 548, suit la route MBELOU-BOUDOUA en passant par les villages Mbaboko, Soupé, Ndourou, Zaléa, Koumbé, Bokota, Babayengué, Ndenga, Pakandja jusqu'au village Boudoua. Suit la route BOUDOUA-ZAOROYANGA jusqu'à son point de confluence avec la rivière Mbaéré au point côté 493.

A l'Est : Descend le cours de la rivière Mbaéré jusqu'au cours d'eau Ngoso. Remonte le cours de ce dernier, et suit la limite Ouest du PEA 174 SEFCA jusqu'au village Mambélé au point côté 627.

Au Sud : Suit l'ancien tracé du 4^{ème} parallèle depuis le village Mambélé au point côté 627 jusqu'au village Yamando. De Yamando, passe par la route nationale Berbérati – Nola en traversant les villages Katakpo, Barondo jusqu'au village Nagati. Descend le cours d'eau SAO jusqu'à sa confluence avec la rivière Mambéré.

A l'Ouest : Remonte le cours de la rivière Mambéré jusqu'au point de départ de la limite Nord-Ouest.

Article 3 : La jouissance du permis est subordonnée à la signature entre le Ministère des Eaux, Forêts, Chasses, et Pêches et la Société Forestière de



-3-

Centrafrique (SEFCA) d'un nouveau cahier des charges dans un délai maximum de trente (30) jours à compter de la date de signature du présent Décret.

La signature d'une convention provisoire d'aménagement et l'installation d'une cellule d'aménagement forestier au sein de la société seront établies dans un délai maximum de quatre vingt dix (90) jours à compter de la date de signature du présent Décret. Ces documents détermineront les nouvelles conditions d'exploitation du permis 183, conformément aux indications des réglementations et des lois en vigueur.

Article 4 : La Société Forestière de Centrafrique (SEFCA) s'acquittera du paiement de la totalité des loyers pour les trois premières années dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent Décret. Les loyers versés au titre de la deuxième et troisième année seront considérés comme des avances non déductibles des autres taxes et redevances.

Tout manquement ou retard entraînera l'annulation d'office du Permis, objet de cet acte.

Article 5 : La Société Forestière de Centrafrique (SEFCA) demeure soumise à toutes les dispositions en vigueur, en ce qui concerne le régime domanial, fiscal, douanier et forestier.

Article 6 : Le présent Décret qui abroge toutes les dispositions antérieures contraires et qui prend effet pour compter de la date de sa signature sera enregistré et publié au Journal Officiel.



Fait à Bangui, le 12 FEB 2004

LE GENERAL DE DIVISION
François BOZIZE